

Conditions générales d'achat d'AMAG Group SA, Suisse (y compris toutes les sociétés contrôlée par AMAG)

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à tous les contrats et/ou commandes d'AMAG Group SA ou d'une société contrôlée par AMAG ou sous contrôle commun avec elle (ci-après «AMAG») concernant la livraison de produits et/ou de prestations de services, sauf convention contraire expresse et écrite.

En soumettant une offre à AMAG et/ou en livrant les produits et/ou services correspondants à AMAG, le fournisseur déclare accepter les présentes CGA ainsi que les principes de conduite pour les partenaires commerciaux (voir chiffre 17).

2. Conclusion du contrat

En principe, seules les commandes/ordres transmis ou confirmés par écrit sont valables. AMAG attend le double de la commande dûment signé en guise de confirmation de commande. Toute modification et tout ajout apportés par le fournisseur à la confirmation de l'ordre ne sont pris en considération que dans la mesure où AMAG les approuve a posteriori.

Dans tous les cas, les offres, les échantillons ou les démonstrations sont gratuits pour AMAG. Sauf convention contraire, le fournisseur est lié par ses offres pendant au moins 90 jours.

L'acceptation de la livraison ou le versement de paiements par AMAG ne constitue pas une reconnaissance des conditions générales d'achat ou autres conditions du fournisseur. Les conditions générales d'achat ou autres conditions du fournisseur qui s'écartent des présentes CGA ne sont pas acceptées par AMAG et ne s'appliquent pas, même si elles ne sont pas contestées au cas par cas. À l'inverse, en fournissant la prestation commandée, le fournisseur accepte les présentes CGA, même s'il les a d'abord formellement contestées ou s'il s'est référé à d'autres conditions dans la confirmation de l'ordre.

Les clauses annexes aux présentes CGA se rapportent uniquement au contrat correspondant et ne sont valables que si AMAG les a expressément confirmées par écrit.

3. Prix

Les prix à la commande ont un caractère ferme et définitif et s'entendent franco de port à l'adresse de livraison, emballage compris, hors TVA, sauf convention contraire par écrit. Les frais supplémentaires en relation avec la commande et/ou la livraison sont à la charge du fournisseur, sauf convention contraire par écrit.

4. Transfert de propriété

La propriété de la marchandise ou de l'ouvrage est transférée à AMAG au moment de la livraison en bonne et due forme à AMAG ou au tiers désigné par ses soins. Jusqu'au transfert de propriété, le fournisseur supporte le risque de perte ou de détérioration de la marchandise ou de l'ouvrage. Si les documents d'expédition exigés n'ont pas été remis dans les délais impartis ou conformément aux dispositions en vigueur lors d'une livraison, la livraison est entresposée jusqu'à la réception des documents aux frais et aux risques du fournisseur.

5. Délai de livraison

Les délais indiqués correspondent à la livraison de la marchandise ou de l'ouvrage au lieu de destination. Les livraisons avant la date convenue ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord d'AMAG. Les livraisons effectuées trop tôt sont refusées ou entresposées chez AMAG à la charge du fournisseur.

Le fournisseur est responsable des retards de livraison conformément aux dispositions légales. Outre la prétention à une indemnisation, AMAG est en droit d'exiger une pénalité de retard à hauteur de 0,5% du prix total de la commande par semaine de retard entamée, la pénalité ne pouvant toutefois pas excéder 5% de la valeur de la commande.

AMAG a le droit de modifier des commandes à tout moment ou d'annuler tout ou partie de celles-ci. Dans un tel cas, le fournisseur a droit au remboursement des frais effectivement engagés et attestés suite à l'annulation de la commande. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises ou les ouvrages, ce droit au remboursement n'existe que si et dans la mesure où la marchandise ou l'ouvrage ne peut pas être vendu(e) ou utilisé(e) à d'autres fins par le fournisseur.

6. Livraison

Toutes les livraisons doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison sur lequel figurent le numéro de commande, le numéro de matériel (le cas échéant) et le destinataire.

La réception de la marchandise livrée ou de l'ouvrage livré n'a lieu qu'après un examen complet par AMAG. Une simple acceptation de la livraison par les réceptionnistes ne tient pas lieu de réception de la livraison.

AMAG se réserve le droit de refuser toute livraison non conforme aux indications spécifiques de la commande, aux modèles, aux plans, aux devis ou aux éventuels échantillons de marchandise. Le fournisseur est tenu de reprendre franco de port la marchandise refusée ou livrée en excédent de la quantité commandée, même si elle a déjà été stockée.

Si la livraison est effectuée à une mauvaise adresse, le fournisseur est tenu de l'acheminer vers le lieu de destination correct à ses frais. En accord avec le fournisseur, le client organise l'acheminement. Les frais de transport et un dédommagement forfaitaire sont déduits de la facture du fournisseur.

Lorsque des marchandises ou des ouvrages dotés d'une date d'expiration sont livrés, le fournisseur garantit que cette date ne sera atteinte que 2 ans après la livraison au plus tôt. Si la livraison ne répond pas à ces exigences, le fournisseur est tenu de reprendre la marchandise ou l'ouvrage à ses frais. Un remboursement de la livraison n'est pas dû dans de tels cas. AMAG possède en outre un droit de réhabilitation de la commande. Sont exclus de cette disposition les marchandises ou ouvrages classés comme périssables rapidement par l'acheteur.

7. Prestation

Les prestations commandées sont exécutées au lieu mentionné sur le bon de commande, dans le strict respect du calendrier fixé, conformément aux indications spécifiées sur le bon de commande et selon les normes les plus élevées de la branche. Dans le cas d'une inexécution complète ou partielle, de même que dans le cas d'un retard de l'exécution des travaux, AMAG a le droit de résilier le contrat sans autre intervention ou de refuser la partie des prestations exécutées trop tard, qu'elle ne peut plus utiliser en raison du retard. En outre, AMAG se réserve le droit de supprimer les éventuelles modifications déjà effectuées en vue de la fourniture de la prestation en cas de non-exécution totale ou partielle et de rétablir l'état d'origine aux frais du fournisseur.

8. Facturation

Les factures doivent être établies au nom du fournisseur mandaté. L'ordre des postes de la facture doit correspondre à celui des postes du bon de commande. Les factures non conformes aux exigences d'AMAG ne sont pas traitées et sont retournées impayées au fournisseur, sans qu'AMAG soit mise en demeure ou tenue d'assumer les coûts résultant de ce retard.

La facture doit être établie de manière conforme à la réglementation sur la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, les informations suivantes doivent figurer sur la facture:

- Numéro de commande (n° PO) d'AMAG (si disponible)
- Désignation de commande d'AMAG
- Coordonnées bancaires / adresse de paiement

9. Transport et dommages dus au transport

Le mode de transport prescrit doit être respecté. Le fournisseur s'engage à assurer la marchandise ou l'ouvrage jusqu'au moment de sa remise au lieu de livraison défini. Les emballages de prêt ne sont pas payés mais retournés sans frais de port. Le fournisseur est responsable des dommages causés par des emballages insuffisants ou inadéquats, même si AMAG prend en charge le transport de la marchandise ou de l'ouvrage vers le lieu de destination.

Le fournisseur s'engage à reprendre le matériel d'emballage réutilisable moyennant une note de crédit de la somme imputée à AMAG.

10. Paiement

À condition que la marchandise ou l'ouvrage, les documents requis et la facture soient fournis en bonne et due forme, les factures sont à régler sous 30 jours nets à compter de la date d'établissement, sauf stipulation contractuelle contraire.

11. Garantie

Le fournisseur accorde à AMAG une garantie juridique et matérielle totale. Le fournisseur est responsable de l'état et de la qualité irréprochables et de l'adéquation de sa livraison à l'usage habituel et l'usage indiqué au fournisseur, ainsi que des propriétés garanties de la marchandise ou de l'ouvrage. Le délai de garantie est de deux ans et commence à courir à compter de la livraison de la marchandise ou de l'ouvrage par le fournisseur.

AMAG n'est pas tenue de contrôler, même de manière aléatoire, si la marchandise ou l'ouvrage présente des défauts à la livraison. Les réclamations consécutives à des défauts de la marchandise ou de l'ouvrage peuvent être formulées à tout moment pendant toute la période de garantie, avant et/ou après le traitement et/ou la revente. Sur ce point, le fournisseur renonce à invoquer le caractère tardif de la réclamation du défaut.

Dans les cas de garantie en raison de défauts de la marchandise ou de l'ouvrage, AMAG est en droit d'exiger la résiliation du contrat, une réduction du prix d'achat, une réparation par le fournisseur lui-même ou un tiers ou la livraison d'une autre marchandise ou d'un autre ouvrage conformément à la commande, avec ou sans dommages et intérêts. AMAG peut invoquer ces prétentions pour la totalité ou une partie de la commande. Toute réparation ou toute livraison de remplacement fait courir à nouveau le délai de garantie de deux ans. En outre, AMAG est tenue de réparer tout préjudice causé par le défaut.

Les droits susmentionnés se prescrivent par deux ans à partir de la constatation du défaut/dommage subi par la marchandise livrée ou l'ouvrage livré par AMAG.

12. Recours relatifs aux droits à la garantie

AMAG est en droit d'imputer au fournisseur l'ensemble des frais découlant de la garantie accordée au client d'AMAG pour couvrir les défauts de la marchandise ou de l'ouvrage, et le fournisseur exonère AMAG entièrement de ces dépenses.

13. Responsabilité du fait des produits

Le fournisseur est tenu de souscrire et de maintenir, pendant toute la durée de l'approvisionnement, une assurance responsabilité civile du fait des produits et une assurance responsabilité civile d'entreprise qui couvrent, de façon adéquate, les risques de responsabilité et d'exonération de responsabilité d'AMAG et qui remplissent les conditions suivantes:

- validité dans le monde entier;
- coûts de montage/démontage compris.

Le fournisseur est tenu de présenter sur demande le certificat d'assurance à AMAG.

14. Protection du climat et de l'environnement

Le fournisseur s'engage à respecter la réglementation de la Communauté européenne REACH (CE 1907/2006) et veille à ce que les produits et pièces livrés ne contiennent pas de matériaux ou de substances interdites en vertu des lois et des ordonnances en vigueur dans le pays d'origine du fournisseur, dans l'Union eu-

ropéenne ou dans tout autre pays dans lequel les produits et les pièces sont commercialisés et utilisés.

AMAG a pour ambition d'atteindre d'ici 2040 une empreinte écologique neutre, conformément à l'objectif de zéro émission nette. Pour ce faire, AMAG souhaite réduire de 90% toutes les émissions d'ici 2040 et éliminer le reste à l'aide des technologies appropriées. C'est pourquoi le fournisseur s'engage également à se fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

15. Propriété intellectuelle

Le fournisseur accorde à AMAG un droit d'utilisation illimité, dans le temps, dans l'espace et sur le fond, des droits de propriété intellectuelle relatifs à la marchandise livrée ou à l'ouvrage livré ou à des parties de ceux-ci. Le fournisseur s'engage, en rapport avec la marchandise livrée ou l'ouvrage livré ou des parties de ceux-ci, à dégager AMAG de toute prétention résultant de la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques déposées et autres. Le fournisseur s'engage à intervenir, à la demande d'AMAG, dans toute procédure judiciaire ouverte contre AMAG ou à agir à la place d'AMAG à ses propres frais et/ou à supporter les coûts et l'indemnisation découlant de la procédure.

16. Confidentialité et protection des données

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité, à l'égard de tiers, de l'ensemble des informations et documents qui se rapportent à AMAG et dont il prend connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat. Cette obligation est illimitée dans le temps.

Les dessins, les calculs, les modèles, les estampes, les matrices, les échantillons ainsi que tous les documents mis à la disposition du fournisseur restent la propriété d'AMAG. Le fournisseur n'a pas le droit de porter ces documents à la connaissance de tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit d'AMAG. Les outils, gabarits, dispositifs, modèles, etc. payés par AMAG restent sa propriété, doivent être stockés conformément à leur usage et protégés contre toute dégradation. Ils ne peuvent être modifiés, détruits ou utilisés pour des tiers sans l'accord écrit d'AMAG.

Dans la mesure où des données personnelles sont traitées, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse ou de la législation applicable sur la protection des données et, dans la mesure où la loi l'exige, à signer un contrat de sous-traitance.

17. Principes de conduite pour les partenaires commerciaux

Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur concernant les relations avec le personnel, la protection de l'environnement et la sécurité au travail. En outre, le fournisseur s'engage à respecter les principes de conduite d'AMAG pour les partenaires commerciaux: <http://partners-suppliers.amag-group.ch>.

18. Forme écrite

Sont considérées comme équivalentes à la forme écrite une simple signature électronique ainsi qu'une copie électronique (scan) (envoyée par e-mail ou par un autre moyen électronique) d'un document original signé de manière manuscrite. Cette équivalence s'applique également dans les cas où la forme écrite est prévue contractuellement pour les communications ou les déclarations. Toutes les autres déclarations d'intention et communications valables du point de vue juridique doivent être effectuées sous forme écrite.

19. Lieu d'exécution et for judiciaire

Le présent contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion du droit des conflits de lois et des accords internationaux. Le lieu d'exécution est le siège d'AMAG. Le for juridique est celui des tribunaux compétents au siège d'AMAG, cette dernière se réservant le droit de saisir à sa seule discrétion tout autre for prévu par la loi.